



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conférence de haut niveau sur les droits sociaux

La Charte sociale européenne

Chisinau, République de Moldova

Discours (en ligne) de Mattias Guyomar

Strasbourg, le 19 mars 2026

*Madame la présidente de la République de Moldova,
Madame la ministre du Travail et de la Protection sociale,
Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,
Madame la secrétaire générale de l'Assemblée parlementaire,
Monsieur le Commissaire aux droits de l'Homme,
Madame la présidente du Comité européen des droits sociaux,
Excellences, mesdames et messieurs,*

Nous fêtons aujourd'hui le 30^e anniversaire de la Charte révisée. À cet égard, en ma qualité de président de la Cour européenne des droits de l'homme, je tiens à remercier tout particulièrement Madame la ministre du Travail et de la Protection sociale et Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour leur invitation à participer à cette conférence de haut-niveau sur le renforcement de la protection des droits sociaux. Je suis désolé de ne pas pouvoir être parmi vous, étant retenu à Strasbourg, au Palais des droits de l'homme.

Revenons à l'origine. La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 est la « fille aînée » de la Déclaration universelle du 10 décembre 1948 dont elle assure la déclinaison à l'échelle du continent. Or, la Déclaration universelle forme avec les deux Pactes internationaux de 1966 un ensemble indivisible au sein duquel tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux sont interdépendants¹.

Les travaux préparatoires à la Convention dont nous avons célébré, en 2025, les 75 ans, témoignent du vif débat que la question de l'inclusion des droits sociaux a alors suscité entre les Fondateurs du système conventionnel.

¹ René Cassin disait ainsi de la Déclaration qu'elle appréhendait « l'homme indivisible, digne de protection en tous les aspects de sa personnalité », puisque « dans les Droits de l'Homme (...) les éléments juridiques et culturels et les éléments matériels et économiques sont (...) indivisibles ».

Pour certains États, l'objectif premier de cette entreprise sans précédent devait être « d'assurer aux États membres du Conseil de l'Europe un régime démocratique [...] », selon la formule de M. Ungoed-Thomas (Royaume-Uni). Pour d'autres, il était inconcevable d'abandonner entièrement les droits sociaux et économiques. Il s'agissait aussi par la consécration de ces droits de donner espoir « à ceux qui viv[ai]ent derrière le rideau de fer (M. Huggins, Irlande).

Finalement, le projet de Convention s'imposa comme le fruit d'un compromis historique, fondé sur l'idée que les droits sociaux, pour essentiels qu'ils soient, ne pourraient être traités qu'à un stade ultérieur, à mesure que se développeront « les instruments de l'unité » (Lord Layton, Royaume-Uni).

P. H. Teitgen présente ce compromis dans les termes suivants : « (...) Il nous faudra des années de compréhension mutuelle, d'études et d'expériences collectives pour pouvoir tenter d'établir, avec quelque chance de succès au bout de plusieurs années, cette définition générale et totale de toutes les libertés et de tous les droits qui seraient donnés par l'Europe aux Européens. Ajournons donc pour l'instant ce maximum souhaitable qu'il n'est pas possible d'atteindre à l'heure présente ».²

Un tel pari sur l'avenir s'avéra gagné lorsque la Charte sociale européenne, considérée comme le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits sociaux et économiques³, a été ouverte à la signature le 18 octobre 1961, à Turin, résultat de près de dix ans de travaux préparatoires au sein du Conseil de l'Europe, en collaboration avec les États membres. Entre temps, le premier protocole additionnel à la Convention signé en 1952 et entré en vigueur en 1954, avait consacré le droit au respect des biens et le droit à l'éducation.

La Charte sociale européenne révisée de 1996 réunit en un seul instrument la Charte de 1961, son Protocole additionnel de 1988⁴ ainsi que divers nouveaux droits et amendements adoptés ultérieurement. La Charte révisée introduit également plusieurs droits nouveaux. Elle consacre d'abord le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que le droit au logement.

Elle garantit également le droit à la protection en cas de licenciement, et renforce la protection des individus contre le harcèlement sexuel et moral. Elle reconnaît aussi l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, et consacre les droits des représentants des travailleurs.

À présent, le Conseil de l'Europe est doté de deux piliers solides reposant sur deux régimes conventionnels complémentaires⁵ qui assurent ensemble un système complet de protection des droits humains. À plusieurs égards, ils diffèrent mais leurs caractéristiques, leurs spécificités propres en signent la complémentarité.

Cette complémentarité entre la Convention et la Charte s'exprime d'un point de vue matériel tout d'abord. Ainsi que je viens de le rappeler, elles assurent ensemble la protection des droits considérés comme un bloc : les droits civils et politiques et les droits sociaux et économiques forment un ensemble indivisible dont chacune des composantes est interdépendante des autres.

D'un point de vue fonctionnel, la Convention garantit la réalisation effective des droits qu'elle pose au travers de leur justiciabilité. La Cour assure le respect des engagements des États au moyen

² Il poursuit ainsi : « Contentons-nous, à défaut du maximum souhaitable, du minimum possible que nous pouvons réaliser dans un délai très court et qui consisterait à définir les sept, huit ou dix libertés essentielles fondamentales de l'ordre démocratique que nos pays garantiraient à tous leurs ressortissants et qui feraient l'objet d'une définition commune ».

³ La Charte de 1961 garantit la jouissance sans discrimination des droits économiques et sociaux fondamentaux. Elle définit, dans sa Partie I, les objectifs de politique sociale que les Parties s'engagent à poursuivre « par tous les moyens appropriés ». La Partie II énumère les droits fondamentaux que les États s'engagent à garantir. Parmi les droits les plus importants, figurent le droit au travail ; le droit de s'organiser ; le droit de négociation collective ; le droit à la sécurité sociale ; le droit à l'assistance sociale et médicale ; le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique ; le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.

⁴ Lequel ajoute plusieurs droits à ceux garantis par la Charte de 1961, notamment le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession (sans discrimination fondée sur le sexe) ; le droit des travailleurs à l'information et à la consultation dans l'entreprise ; le droit de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail ; le droit des personnes âgées à une protection sociale.

⁵ *Beeler c. Suisse* [GC], n° 78630/12, § 50, 11 octobre 2022

des arrêts obligatoires qu'elle rend, principalement sur saisine des individus. L'efficacité du dispositif repose sur la combinaison entre le droit de recours individuel, pierre angulaire du système, et l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour sous le contrôle du Comité des ministres. Pour sa part, la Charte confie au Comité européen des Droits Sociaux (CEDS) son suivi juridique à travers deux procédures : les rapports nationaux soumis par les États et les réclamations collectives. Il s'agit de deux mécanismes de compliance dont l'économie propre s'explique aussi par l'objet de leur contrôle : respect effectif de droits individuels appréciés *in concreto* au travers de la situation litigieuse ; respect de droits individuels et collectifs évalués *in abstracto*, d'un point de vue structurel.

Dès 1979, la Cour a reconnu qu'un droit social pouvait entrer dans le champ de la Convention s'il constituait le prolongement nécessaire d'un droit garanti par le texte⁶. La jurisprudence de la Cour a conduit à protéger certains droits de nature sociale, notamment dans les domaines syndical, du travail, de la santé et de l'environnement, des prestations sociales et des retraites, ainsi que du logement, ou des droits de groupes vulnérables spécifiques.

Dans le domaine syndical, par exemple, la Cour a expressément reconnu que la liberté syndicale, en tant qu'aspect particulier de la liberté d'association visée à l'article 11 de la Convention, était un élément essentiel du dialogue social entre les travailleurs et les employeurs, et constituait donc un outil important pour parvenir à la justice sociale et à l'harmonie⁷. Elle a ensuite traité des questions relatives à l'enregistrement d'un syndicat⁸, au droit d'adhérer ou de ne pas être obligé d'adhérer à un syndicat⁹, au droit de négociations collectives¹⁰, au droit de grève¹¹, aux droits syndicaux dans le secteur public¹².

Ce faisant, la Cour complète la protection accordée par le système de la Charte, en assurant une justiciabilité croissante des droits économiques et sociaux, en prise avec les enjeux de la société contemporaine.

Dans un tel exercice, la Cour veille à s'appuyer, dans le cadre de la technique d'interprétation harmonieuse de la Convention¹³, sur les travaux, conclusions et recommandations du CEDS.

Cela résulte naturellement du degré de protection assuré par la Charte sociale européenne qui encadre, avec plus de détails et de précisions, certains des droits et intérêts protégés par la Convention notamment les droits syndicaux, l'interdiction du travail forcé, le droit à l'éducation ou l'interdiction de la discrimination.

La Charte sociale européenne, véritable Constitution sociale pour l'Europe, sert ainsi de boussole interprétative à la Cour qui s'y réfère lorsqu'elle statue dans des affaires relevant de son champ d'application (qui portent sur le droit de participer à une grève¹⁴, le droit à la protection de la santé¹⁵, le respect de la vie privée d'une personne handicapée¹⁶, ou de droit à la sécurité sociale)¹⁷.

La Cour s'appuie ainsi sur la Charte sociale européenne pour interpréter la Convention, pour reconnaître, sous l'angle de l'article 11, le droit à la négociation collective¹⁸, le droit à la grève¹⁹, ou

⁶ *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, série A n° 32

⁷ *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*, n° 2330/09, § 130, 31 janvier 2012

⁸ *Sindicatul « Păstorul cel Bun »* précité, § 134

⁹ *Sørensen et Rasmussen c. Danemark* [GC], n°s 52562/99 et 52620/99, § 54, CEDH 2006-I

¹⁰ *Demir and Baykara c. Turquie* [GC], no. 34503/97, § 140, ECHR 2008

¹¹ *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, § 84 et suiv., CEDH 2014

¹² *Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie*, n° 28602/95, § 35, CEDH 2006-II

¹³ « La Convention ne peut s'interpréter dans le vide mais doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante »¹³.

¹⁴ *Humpert et autres c. Allemagne* [GC], n°s 59433/18 et 3 autres, § 57, 14 décembre 2023

¹⁵ *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], n°s 47621/13 et 5 autres, § 137, 8 avril 2021 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, § 114, 19 décembre 2017

¹⁶ *Calvi et C.G. c. Italie*, n° 46412/21, § 57, 6 juillet 2023

¹⁷ *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], n° 53080/13, § 34, 13 décembre 2016

¹⁸ *Demir and Baykara c. Turquie*, §§ 149 et 154

¹⁹ *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, n° 68959/01, § 24, 21 avril 2009

pour contribuer, sous l'angle de l'article 8, au renforcement de la protection des personnes vulnérables²⁰ ou à l'élargissement la notion de vie privée pour inclure la vie professionnelle²¹.

Pour sa part, le Comité européen des droits sociaux, dont je tiens à saluer l'engagement en ce jour d'anniversaire de la Charte, s'inspire des techniques interprétatives de la Cour et fait souvent référence au système conventionnel de protection des droits de l'homme dans ses décisions lorsqu'il s'agit de garantir des droits qui ne sont « pas théoriques, mais effectifs »²², ou lorsqu'il caractérise la Charte « d'instrument vivant »²³, ou fait référence aux « obligations positives »²⁴ et à la jurisprudence de la Cour relative aux lois sur la mendicité²⁵, ou au droit de mener des négociations collectives²⁶, ou en matière d'expulsion²⁷.

Pour conclure, je tiens à dire que ces mécanismes de fertilisation croisée, qui sont autant de modes de légitimation réciproques, s'inscrivent dans une complémentarité des deux piliers, à la fois juridique et institutionnelle, qui fait la force et l'actualité de l'organisation du Conseil de l'Europe. À un moment où la mise en cause de l'État de droit et des valeurs de la démocratie libérale se nourrit de la crise économique et des inégalités sociales, cela nous rappelle qu'il ne saurait y avoir de plein respect des droits humains sans justice sociale.

²⁰ *Winterstein et autres c. France*, n° 27013/07, §§ 80-89 et 165, 17 octobre 2013

²¹ *Sidabras et autres c. Lituanie*, n°s 50421/08 et 56213/08, §§ 31 et 47, 23 juin 2015

²² Dans la première décision du CEDS, *Commission internationale des juristes c. Portugal*, CEDS 9 septembre 1999, § 32

²³ *FIDH c. France*, CEDS, 8 septembre 2004, Récl. 14/2003, § 27

²⁴ *CEDR c. Grèce*, CEDS, 8 décembre 2004, Récl. 15/2003

²⁵ *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)*, Réclamation n° 224/2023, §§ 25 et 26, 15 octobre 2025

²⁶ *Fédération SUD Santé Sociaux c. France*, Réclamation n° 226/2023, § 30, 5 décembre 2024

²⁷ *Amnesty International c. Italie*, Réclamation n° 178/2019, § 32, 18 octobre 2023